



LE PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer du Calvados

## **ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE SUR LA NAVIGATION DANS L'AVANT-PORT ET LE STATIONNEMENT SUR LE PONTON D'ATTENTE**

LE PREFET

Vu le code des transports et notamment l'article L. 5331-10 relatif aux règlements particuliers de police dans les ports maritimes de commerce,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement local de police nautique du 9 juillet 2014 et plus particulièrement l'article 12.2 sur la fréquentation du ponton d'attente,

Vu la demande en date du 30 juin 2017 présentée par la municipalité de Ouistreham en vue de l'organisation de feux d'artifice, les samedis 29 juillet et 26 août 2017,

Vu l'arrêté en date du 01 mars 2017 de subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, DDTM 14, en faveur de Monsieur Gilles BAYLE,

Considérant que pour permettre le déroulement de feux d'artifices organisés par la municipalité de Ouistreham, les samedis 29 juillet et 26 août 2017, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le ponton d'attente et la navigation dans l'avant port pour la durée des tirs,

### ARRETE

#### Article 1

Dans le cadre des feux d'artifices organisés par la municipalité de Ouistreham, tirés de la jetée Est, la navigation dans l'avant-port (Sud de la zone d'évitage jusqu'aux écluses) est interdite de 22h30 à minuit.

#### Article 2

De même, le stationnement au ponton d'attente est interdit de 22H30 à minuit.

#### Article 3

L'organisateur assure, sous sa responsabilité, la surveillance de la manifestation. Il est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux ouvrages.

#### Article 4

Les dispositions visées aux articles précédents, sont portées à la connaissance des usagers par diffusion de l'arrêté.

## Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6

Le présent arrêté est affiché :

- au bureau du port de plaisance de Ouistreham
- sur les panneaux d'affichage de la Capitainerie du port de commerce

## Article 7

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de Ouistreham
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le Commandant du port de Caen-Ouistreham

Fait à Ouistreham le 12 juillet 2017,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Commandant du port de Caen-Ouistreham,



G. BAYLE

***NB*** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire.